



UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE

CONVENTION « PASSERELLE »

entre l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
et le Lycée Jean-Pierre Vernant
portant sur l'établissement d'une diplomation en Histoire de l'Art et Archéologie
spécifique aux étudiants de 3^e année de classe préparatoire

Entre les soussignés :

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
12, place du Panthéon
75005 PARIS
représentée par son président, M. Georges Hadad

et

Lycée Jean-Pierre Vernant
21 rue du Dr Ledermann
92310 Sèvres
représenté par son proviseur, Mme Christine MARGERAND

Désignés respectivement ci-après « l'Université » et « le Lycée », a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

- compte tenu de la convention cadre de partenariat entre l'Université et le Lycée, portant sur la reconnaissance des compétences acquises en 1^{ère} et 2^e années de CPGE, qui ne permet cependant pas aux étudiants desdites formations de s'inscrire en Master d'Histoire de l'art et Archéologie de l'Université,
- étant donnée la qualité de la formation reçue dans le cadre des CPGE et étant donné l'intérêt que peut présenter, pour ces étudiants, tant comme complément à la préparation aux concours que comme introduction aux exigences du Master, l'enseignement universitaire étroitement articulé à la recherche scientifique en cours,

il a été décidé de mettre en place, dans le cadre particulier de la discipline Histoire de l'Art et Archéologie, un dispositif d'enseignement universitaire d'Histoire de l'Art et Archéologie accessible aux étudiants de CPGE, facultatif mais destiné à leur proposer une formation accélérée axée sur les fondamentaux de l'Histoire de l'Art et de l'Archéologie (Méthodologie, Aires chrono-

culturelles, grandes périodes de l'Histoire de l'Art). Ce dispositif ouvre la possibilité aux élèves de CPGE inscrits dans le dispositif et ayant validé leur 3^e année de CPGE (Khûbe) d'obtenir un diplôme de Licence à l'issue d'un examen spécifique, par la délivrance de 60 ECTS venant s'ajouter aux 120 ECTS délivrés par le Lycée à l'issue des deux premières années de CPGE (Hypokhâgne et Khâgne). En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, dite « passerelle », l'Université et le Lycée définissent les conditions et les modalités de l'obtention du diplôme de Licence d'Histoire de l'Art et Archéologie délivré par l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne par des étudiants de classe préparatoire inscrits en Lettres (A/L ou LSH), en Lettres et Sciences sociales (B/L) ou en prépa Chartes à l'issue de leur 3^e année de classe préparatoire – étudiants usuellement qualifiés de « khûbes » et ayant validés les trois années de CPGE (Hypokhâgne, Khâgne et Khûbe) ainsi que les enseignements susmentionnés.

Le dispositif faisant l'objet de la présente convention a l'avantage d'offrir aux étudiants un diplôme de licence, alors que le dispositif qui prévaut actuellement n'offre aux étudiants de 3^e année de classe préparatoire qu'une entrée en L3 Histoire de l'art et Archéologie (avec éventuellement des obligations d'études en L2).

Ce nouveau dispositif repose d'une part sur le suivi par chaque étudiant inscrit d'une série d'enseignements en ligne sanctionnés par un examen organisé par l'Université (tâches précisées à l'Article 2).

Le recours au dispositif de la convention cadre mentionnée en préambule reste cependant en vigueur pour les étudiants ne choisissant pas de s'inscrire dans le nouveau dispositif (objet de la présente convention) ou qui l'abandonneraient en cours de route (non inscription en année de Khûbe) ou qui ne rempliraient finalement pas les conditions prévues par la convention (note insuffisante à l'examen, nombre insuffisant d'ECTS proposés par le Lycée, non validation de l'année de Khûbe).

ARTICLE 2 : Engagements de l'Université

L'Université charge son UFR d'Histoire de l'Art et Archéologie, représentée par son Directeur, d'organiser sur (deux ou) trois ans, 165 heures d'enseignement en ligne réparties comme suit : deux séances d'information sur les bibliographies et les exigences du programme (2 séances en présentiel de 2h30) en Hypokhâgne (ou Khâgne), une UE 1 (Unité d'Enseignement 1) de 80 heures (composée de 4 cours de 20h chacun) en Khâgne et une UE 2 de 80 heures (également composée de 4 cours de 20h chacun) en Khûbe (Voir détail des cours et modalités exactes du RCC dans l'annexe 1). Ces cours font l'objet de modules en e-learning mis à disposition de élèves de CPGE pendant l'année.

Ces enseignements en ligne sont ouverts spécifiquement aux étudiants de classe préparatoire du Lycée signataire de la présente convention, et aux autres lycées signataires de conventions similaires, pour autant que ces étudiants soient inscrits dans le dispositif selon les modalités précisées à l'Article 4.

L'Université charge également son UFR d'Histoire de l'Art et Archéologie, représentée par son Directeur, d'organiser un examen de validation au début du mois de septembre qui suit la fin de chaque session de cours (UE 1 et UE 2). La date, la nature et le règlement des sessions d'examen sont précisés en Annexe 1. Le total des notes d'examen atteint 60 ECTS (soit 30 ECTS par an), sachant que

les crédits ECTS et EU peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation (pour le détail, voir Annexe 1).

La validation finale est prononcée par un jury constitué d'enseignants-chercheurs de l'UFR d'Histoire de l'Art et Archéologie de l'Université. La décision du jury est souveraine mais elle doit tenir compte des ECTS proposés par le Lycée en fin de 2^e année (soit 120 ECTS), ainsi que de la validation des enseignements inscrits au programme de la 3^e année de CPGE (Khûbe).

ARTICLE 3 : Engagements du Lycée

Le Lycée signataire présente le dispositif de diplomation conclu avec l'Université lors des opérations « portes ouvertes » si l'établissement en organise et, en tout état de cause, le présente et le promeut dès la rentrée scolaire des étudiants de première et seconde année. L'inscription administrative à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dès la première année (Hypokhagne, soit en L1) est nécessaire afin de faciliter l'insertion dans le dispositif. Toutefois, à titre dérogatoire, les étudiants pourront rejoindre le dispositif lors de la deuxième année (Khagne, soit L2); ils suivront alors, en plus des enseignements en ligne inscrits au programme de cette deuxième année, les deux séances d'information sur les bibliographies et les exigences du programme (2 séances en présentiel de 2h30) inscrites au programme de première année.

Le Lycée transmet à l'Université, au contact stipulé en Annexe 2, le nom des étudiants participant au dispositif « passerelle » durant le premier semestre de la première année de CPGE (Hypokhagne) ou, de manière dérogatoire, durant le premier semestre de la deuxième année de CPGE (Khagne). Le Lycée communique par ailleurs à l'Université à l'issue de chaque année scolaire les résultats des étudiants inscrits dans le dispositif tels que validés par le Conseil de classe.

Le Lycée bénéficie du droit de mentionner sa convention avec l'Université sur les documents de présentation qu'il distribue ou met en ligne.

ARTICLE 4 : Engagement de l'étudiant(e)

L'étudiant(e) qui entend bénéficier du présent dispositif de diplomation s'inscrit soit dès sa première année, soit dès sa deuxième année de classe préparatoire (Khagne). Ceci implique une inscription administrative annuelle (en fonction des dispositions nationales) à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

L'étudiant(e) se soumet aux règles d'enseignement et d'examen présentées en Annexe 1.

En cas de succès aux concours dès sa 2^e année de classe préparatoire, l'étudiant(e) ne peut se prévaloir des enseignements universitaires suivis lors de cette année pour réclamer un allègement de cours en L3 l'année suivante.

En cas d'abandon en cours d'année (2^e ou 3^e année de classe préparatoire) ou en cas d'échec à l'examen final ou d'un nombre insuffisant d'ECTS proposés par le Lycée (moins de 120 ECTS), l'étudiant(e) conserve la possibilité de demander une entrée en L2 ou en L3 selon les modalités en vigueur dans la convention cadre mentionnée en préambule.

L'étudiant(e) transmet au Lycée dès que possible une copie du relevé de ses notes de concours (en 2^e et 3^e année), afin qu'elles soient transmises en même temps que le formulaire.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur, durée et amendement de la convention

La présente convention prend effet à compter de la rentrée universitaire 2017 et après signature par l'ensemble des parties. La convention est conclue pour la durée restante du contrat quinquennal de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, soit deux ans (jusqu'à septembre 2019).

Elle est modifiable par voie d'avenant écrit et signé entre les parties.

La présente convention est par ailleurs renouvelable par avenant écrit signé des parties pour la durée d'un contrat quinquennal.

ARTICLE 6 : Annexes

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent contrat :

- 1- Règlement du contrôle des connaissances et des examens
- 2- Contact avec l'UFR d'Histoire de l'Art et Archéologie

ARTICLE 7 : Résiliation et dénonciation

Dans l'hypothèse où l'une des parties manquerait à ses obligations contractuelles, telles qu'elles résultent de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit après mise en demeure de la partie défaillante de se conformer à ses obligations dans un délai de 30 jours, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une et par l'autre des parties par courrier recommandé accusé de réception respectant un préavis de un an.

Les engagements relatifs à une période de formation universitaire en cours, doivent dans ce cas être honorés par les deux parties pour l'ensemble des étudiants inscrits dans le dispositif.

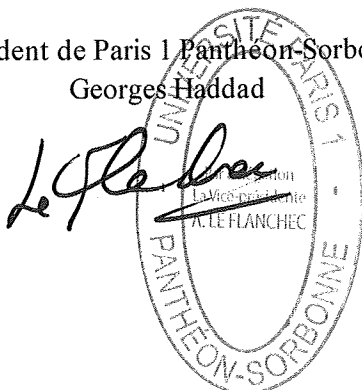
Aucune des parties ne pourra être tenue responsable envers l'autre des pertes ou dommages indirects, de quelque nature qu'ils soient, subis par cette partie en raison de la dénonciation ou de la résiliation de la convention.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Tout différend pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à un règlement amiable préalablement à tout recours devant le Tribunal administratif de Paris.

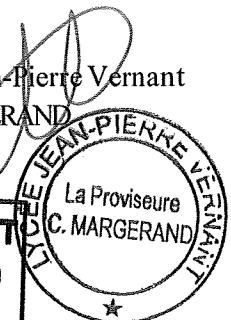
Fait à Paris en trois exemplaires originaux le

Le président de Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Georges Haddad



Le proviseur du Lycée Jean-Pierre Vernant
Christine MARGERAND

Lycée Jean-Pierre VERNANT
21, rue du Docteur Lédermann
92310 SEVRES
Tél. 01 46 26 60 10
Fax 01 46 26 20 12 (Secrétariat)
01 46 26 06 76 (Intendance)



ANNEXES

ANNEXE 1 : Règlement des enseignements et des examens

(approuvé en CA de l'Université le 9/2/2017)

I. GENERALITES

1. La licence est constituée de 6 semestres d'enseignement. Le nombre de crédits affectés à un semestre est de 30 pour l'ensemble des UE de ces semestres. Chaque enseignement et unité d'enseignement est affecté d'un coefficient. L'échelle des coefficients et des crédits est identique. Le rapport entre les coefficients des unités d'enseignement ne peut excéder la proportion de 1 à 3.
2. L'UFR 03 Histoire de l'art et Archéologie propose de mettre en œuvre un partenariat pédagogique avec les classes préparatoires aux ENS afin de délivrer une Licence d'Histoire de l'art et Archéologie moyennant la validation de 60 ECTS supplémentaires, sous réserve d'obtention des 120 ECTS délivrés à l'issue du parcours en CPGE.
3. Ce partenariat s'adresse à tout élève de CPGE de Lettres (A/L ou LSH) ou de Lettres et Sciences sociales (B/L) d'un établissement signataire de la convention « passerelle » UFR 03 de l'Université Paris 1/CPGE.
4. Les élèves de CPGE désirant participer au programme « passerelle » prendront une inscription complémentaire à Paris 1 dès l'inscription en Lettres supérieures (Hypokhâgne / L1) ou, de manière dérogatoire, en Première Supérieure (Khâgne / L2) ; l'inscription sera renouvelée en Première Supérieure (Khâgne / L2) et pour les élèves admis à redoubler leur Première Supérieure (Khûbes / L3).
5. Le programme « passerelle » porte sur trois (éventuellement deux) années :
 - 1^{ère} année (Hypokhâgne ou, de manière dérogatoire, Khâgne) – inscription en L1 : assiduité à une séance d'information sur les bibliographies et les exigences du programme (5h)
 - 2^e année (Khâgne) – inscription en L2 : validation de l'UE 1, composée de 4 modules de cours :
 - Pré- et protohistoire (et méthodes spécifiques)
 - Antiquité (et méthodes spécifiques)
 - Histoire de l'art médiéval
 - Histoire de l'art moderne
 - 3^e année (Khûbe) – inscription en L3 : validation de l'UE 2, composée de 4 modules de cours :
 - Archéologie médiévale et moderne (et méthodes spécifiques)
 - Art et archéologie non-européens (et méthodes spécifiques)
 - Histoire de l'art contemporain
 - Photographie et Cinéma
6. Le contenu de ces modules est délivré sur l'ensemble des trois années du programme, comme s'il s'agissait de l'année de L3 (UE 1 validée comme semestre 5 et UE 2 validée comme semestre 6).
7. Les cours font l'objet de modules en e-learning mis à disposition des étudiants inscrits dans le dispositif « passerelle » sur un EPI dédié.

II. INSCRIPTIONS

1. L'inscription administrative est annuelle (conformément aux dispositions nationales).
2. L'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire, avec possibilité de modifications au plus tard dans les deux semaines qui suivent le début du semestre d'enseignement.
3. Inscription par transfert : Les demandes de transfert du dispositif « équivalence » (CPGE non diplômante) vers le programme « passerelle » ne sont pas envisageables au-delà de l'inscription administrative en L2. Elles sont examinées par le responsable de la formation à l'UFR 03. Les demandes de transfert liées à un changement d'orientation ne sont pas envisageables au-delà de l'inscription administrative en L2. Elles sont examinées par le responsable de la formation à l'UFR 03.
4. Les inscriptions par validation d'acquis (décret du 23 août 1985), validation des acquis de l'expérience (décret du 24 avril 2002) ou validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (décret du 16 avril 2002) ne sont pas applicables au programme « passerelle ».
5. Dans le cadre du programme « passerelle », le redoublement n'est pas de droit. Il est subordonné à un avis favorable du responsable de la formation à l'UFR 03, sur avis motivé du conseil de classe (CPGE).

III. EXAMENS

1. La première session d'examen est organisée au début de l'année universitaire suivante (fin du mois d'août ou début septembre).
2. La session de rattrapage a lieu deux mois au moins après la session initiale.
3. La note attribuée dans chaque matière à la deuxième session se substitue à celle obtenue lors de la première session.

IV. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

1. L'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les UE constitutives du programme « passerelle » résulte de l'une ou de plusieurs des épreuves suivantes :
 - épreuves écrites anonymes,
 - examens oraux,
 - rapport de stage
2. Après accord du responsable de la formation à l'UFR 03, une matière par UE pourra être validée sous la forme d'un stage en Histoire de l'art ou en Archéologie, donnant lieu à la rédaction notée d'un rapport.
3. Les élèves inscrits en option « Histoire des Arts » en CPGE auront en outre la possibilité de valider, après avis motivé du Conseil de classe (CPGE) et du responsable de la formation à l'UFR 03, une ou plusieurs matières similaires à celles proposées dans le programme « passerelle ». Cette disposition est également compatible avec la validation d'un stage.

V. NOTATION DES EPREUVES

A. Notes, coefficients et crédits

La notation des épreuves et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont les suivantes :

- semestre 5 : UE 1 (30 ECTS)

Matière	Modalité	Notation	Coeff.	Crédits
Pré- et protohistoire	1 écrit ou 1 oral	Sur 20	1	7,5 ECTS
Antiquité	1 écrit ou 1 oral	Sur 20	1	7,5 ECTS
Histoire de l'art médiéval	1 écrit ou 1 oral	Sur 20	1	7,5 ECTS
Histoire de l'art moderne	1 écrit ou 1 oral	Sur 20	1	7,5 ECTS

- semestre 6 : UE 2 (30 ECTS)

Matière	Modalité	Notation	Coeff.	Crédits
Archéologie médiévale et moderne	1 écrit ou 1 oral	Sur 20	1	7,5 ECTS
Art et archéologie non-européens	1 écrit ou 1 oral	Sur 20	1	7,5 ECTS
Histoire de l'art contemporain	1 écrit ou 1 oral	Sur 20	1	7,5 ECTS
Photographie et Cinéma	1 écrit ou 1 oral	Sur 20	1	7,5 ECTS

B. Bonifications

1. Les matières donnant lieu à bonification sont notées sur 20. Ne sont comptabilisés au titre du bonus que les points au-dessus de la moyenne.
2. Les étudiants ayant choisi de suivre un enseignement donnant lieu à bonification peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 0,5 point sur la moyenne coefficientée du semestre.
3. Les enseignements d'activités physiques et sportives ou les enseignements des activités culturelles, enfin les engagements citoyens sont proposés au titre des bonifications dans toutes les formations de licence quand ils ne figurent pas parmi les enseignements obligatoires ou optionnels du programme de la formation.

VI. CAPITALISATION ET COMPENSATION

1. Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 1^{er} août 2011, les crédits, unités d'enseignement et diplômes peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.
2. Unités d'enseignements : Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2011, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'une unité d'enseignement entraîne délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignement ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve.
3. Sont capitalisables les éléments constitutifs d'unité d'enseignement pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne, dans les UE non validées. Les crédits qui leur sont attachés sont acquis par l'étudiant.
4. Semestre : Le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'un semestre entraîne délivrance des crédits correspondants.

5. Compensation annuelle : elle est de droit pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres de l'année. Les étudiants défaillants ne peuvent bénéficier de cette disposition.
6. Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.
7. La compensation ne peut avoir lieu que si toutes les épreuves ont été effectivement passées.

VII. OBTENTION DES DIPLOMES

A. Diplôme intermédiaire DEUG

Dans le cadre du programme « passerelle », qui porte sur la validation de la Licence, la délivrance du DEUG ne peut être proposée.

B. Diplôme final de licence

Pour obtenir la licence, l'étudiant doit avoir obtenu, d'une part, les 120 ECTS délivrés à l'issue de son parcours en CPGE (décret de 2007) et, d'autre part, les 60 ECTS propres au programme « passerelle ». Il doit en outre avoir validé sa 3^e année de CPGE (Khûbe).

Le diplôme de licence est accompagné d'un supplément au diplôme décrivant la formation suivie ainsi que les compétences et les connaissances acquises.

C. Mentions

La validation du diplôme de Licence est assortie des mentions suivantes :

- Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10
- Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12
- Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14
- Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16

Pour la licence, la mention prend pour référence les notes des semestres 5 et 6.

VII. JURY

1. Le jury de la troisième année de licence (L3) comprend les enseignants qui ont participé à la notation des épreuves mentionnées à l'article V, le directeur de l'UFR 03 ou son représentant, ainsi que le responsable de la formation. Tenant compte des avis du Conseil de classe concerné des établissements signataires d'une convention avec l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances et décide du résultat définitif en vue de la validation de chaque semestre et attribue le grade de licence. Il peut décerner des points de jury.
2. Le président du jury est désigné par le président de l'Université ou, sur délégation, par le directeur de l'UFR.

IX. REGIMES SPECIAUX

Les étudiants handicapés Les étudiants handicapés et/ou présentant un problème de santé peuvent demander les dispositions prévues par la circulaire n° 2011-220 du 27/12/2011 (bulletin officiel n° 2 du 12 janvier 2012).

X. STAGES

Les étudiants ont la possibilité dans le cadre de leur cursus pédagogique, de réaliser un stage en dehors des périodes d'enseignement donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Ce stage, qui a pour but d'acquérir des compétences en cohérence avec la formation, doit être autorisé par le responsable du diplôme et est placé sous la tutelle d'un enseignant (voir Cahier des charges des stages site <http://www.univ-paris1.fr/> rubrique Partenariats entreprise et insertion professionnelle).

ANNEXE 2 : Contact à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Les informations complémentaires sont à demander auprès de :

Madame Nadia Mokhbi, Responsable administrative de l'UFR 03
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
UFR 03 Histoire de l'Art et Archéologie
Tél. : 01 53 73 70 91
raufr03@univ-paris1.fr

Les formulaires remplis, signés, et accompagné de la copie des notes de concours sont à adresser à :

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Secrétariat de l'UFR d'Histoire de l'Art et Archéologie
3, rue Michelet
75006 PARIS